

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Convention avec l'association « Jeunes Errants » (Service d'actions éducatives spécialisées en 2008).

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de vous présenter les modalités du soutien financier du Département à l'association « Jeunes Errants » pour son Service d'Actions Educatives Spécialisées 77 dédié aux mineurs étrangers non accompagnés, dans le cadre d'une démarche partenariale engagée avec l'Etat : autorités judiciaires, DDASS et Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le Service d'Actions Educatives Spécialisées 77 (SAES 77) créé en octobre 2005 au sein des activités de l'association « Jeunes Errants », résulte de la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la Protection de l'Enfance en Seine-et-Marne, confrontés depuis 2001 à l'augmentation du nombre de mineurs étrangers isolés en errance, et qui se sont entendus pour soutenir la mise en place d'un dispositif local susceptible de répondre au double impératif de protection de l'enfance et de lutte contre l'insécurité.

Le Service d'Actions Educatives Spécialisées 77 est un dispositif expérimental, porté par l'Association Jeunes Errants et fondé sur un partenariat avec les institutions intervenant auprès des populations vulnérables (services judiciaires, services extérieurs de l'Etat et services départementaux en charge de la protection de l'enfance).

Le 23 septembre 2005, l'Assemblée Départementale a décidé de soutenir financièrement, par la signature d'une convention, la création de ce service.

Au terme de 12 mois d'activité, le SAES 77 est intervenu en 2007 pour 129 situations d'enfants et jeunes à la demande principale des magistrats des tribunaux de Meaux et Melun. L'impact de l'intervention de ce service spécialisé s'est notamment traduit par une forte diminution des mesures de confinement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En effet, en 2005, 148 mineurs étrangers isolés ont été accueillis moins de 3 jours à l'aide sociale à l'enfance avant de fuguer, 24 en 2006 et seulement 12 en 2007.

Par ailleurs, 13 jeunes mineurs étrangers isolés ont bénéficié d'un accueil pérenne en 2005, 9 en 2006 et 22 en 2007.

Le SAES 77 a également, en application d'un protocole de travail signé avec le Département (Direction de l'Enfance), soutenu et accompagné les services de l'Aide Sociale à l'Enfance pour mener à bien les démarches administratives des mineurs étrangers isolés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'évaluation de l'activité du SAES 77, partagée par les institutions concernées, a établi sans réserve son efficacité, constaté la plus value réelle dans la prise en charge des mineurs étrangers isolés et la compréhension de leur parcours, et préconisé la poursuite de ce mode d'intervention spécifique.

L'action de ce service répondant aux orientations départementales en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, et rejoignant les objectifs attendus dans le domaine de la protection de l'enfance et de la lutte contre l'insécurité, je vous invite à examiner la proposition d'une nouvelle convention jointe en annexe fixant les modalités de soutien financier du Département à l'Association Jeunes Errants.

Elle porte, pour l'exercice 2008, sur un montant identique à celui versé en 2007 à savoir 65 000 euros. Les autres financements prévus pour le fonctionnement de ce service proviennent : du Ministère de la Cohésion Sociale pour 58 000 euros, du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) pour 60 000 euros, du Ministère de la Justice pour 18 000 euros et de la Région d'Ile-de-France pour 15 000 euros.

Les crédits correspondants à la participation du Département ont été prévus au budget primitif 2008 : programme « prévention en faveur de l'enfance », opération « contrat d'objectif prévention en faveur des enfants ».

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Convention avec l'association « Jeunes Errants » (Service d'actions éducatives spécialisées en 2008).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 65 000 euros à l'association « Jeunes Errants », pour le fonctionnement de son « Service d'Actions Educatives Spécialisées 77 », au titre de l'année 2008.

Article 2 : d'approuver, à cet effet, la convention à conclure avec l'Association « Jeunes Errants » pour la poursuite de l'activité du « Service d'Actions Educatives Spécialisées 77 » en faveur des mineurs étrangers non accompagnés, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION**Visant à formaliser le soutien financier du Département à l'Association Jeunes Errants****ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée Départementale du 27 juin 2008,

ci après dénommé « Le Département »,

ET

L'ASSOCIATION « JEUNES ERRANTS, » sise BP 60 – 13382 Marseille cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Myrtho BRUSCHI.

ci après dénommée « L'Association »,

PREAMBULE

L'Association, participe, en concertation avec les services départementaux, à l'accueil, à l'orientation et à la prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Dans ce cadre, elle a mis en place un service d'actions éducatives spécialisées (SAES) sur le territoire de Seine-et-Marne.

Ce service réalise l'évaluation immédiate des mineurs étrangers isolés en Seine-et-Marne et participe à la mise en place de leur accueil et de leur orientation. Il assure également un soutien aux équipes éducatives des services et des établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre de la prise en charge de ce public.

Les modalités de partenariat entre les différents acteurs de la protection de l'enfance ont fait l'objet d'un protocole de travail entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Ce protocole établit, notamment, les fonctions et les responsabilités des différents intervenants de l'ASE de chaque secteur, ainsi que les modalités de fonctionnement entre lesdits intervenants et le service de l'Association.

Compte tenu du partenariat mis en place avec le Département, l'Association a sollicité du Département un soutien financier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association suite à la création, en son sein, d'un service d'actions éducatives spécialisées (SAES) sur le territoire de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'association accueille au sein du SAES les enfants et jeunes étrangers à la demande du Parquet ou du Juge des enfants afin de réaliser une investigation immédiate permettant de repérer la situation de ces derniers au regard de leur état civil, de leur filiation, de la domiciliation de leur autorité parentale et de leur parcours d'errance.

Cela permet d'apporter toutes informations utiles aux différents partenaires et acteurs qui sont amenés à suivre ces enfants ou ces jeunes.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Au vu de l'objet et de l'activité de l'Association, et considérant l'intérêt général qu'elle présente, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 65.000€ à l'Association.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le mandatement de la subvention prévue à l'article précédent sera effectué à la signature de la présente convention par les parties.

Le paiement en sera effectué au compte suivant :

Nom de la banque et domiciliation : CC Marseille Prado			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
42559	00031	21024658602	94

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5-1 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention versée dans le cadre de son activité seine et marnaise d'accueil, d'orientation et de prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Dès lors, le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier qu'il ait été fait une utilisation de la subvention conforme aux articles 1 et 2 de la présente convention.

L'Association s'engage à accepter et faciliter ce contrôle en produisant en octobre de l'année n+1, un bilan comptable, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport d'activité exhaustif sur l'exercice de l'année n, ainsi que tout justificatif ou document que la réglementation en vigueur autorisent le Département à solliciter.

ARTICLE 5-2 : SUIVI DES MINEURS ETRANGERS ISOLES ET RESPONSABILITE

L'association s'engage à remettre au Département un diagnostic complet des situations socio-éducatives des mineurs étrangers isolés avant le terme de l'année 2008.

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés au tiers dans le cadre de l'exercice de ses missions en Seine-et-Marne.

La responsabilité du Département de Seine-et-Marne ne pourra être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'Association.

Enfin, l'Association s'engage à ne communiquer à aucun tiers tout document et renseignement concernant les usagers accompagnés sauf pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueillera ni ne conservera aucune information nominative sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée, et ne les conservera que pour des finalités légitimes, dans le respect des lois et règlement en vigueur. A ce titre, l'Association effectuera toute formalité nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2 de la présente convention, ainsi qu'en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de un mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, ou d'utilisation de la subvention, non conforme aux engagements souscrits par l'Association au titre de la présente convention, le Département pourra lui demander la restitution de tout ou partie de ladite subvention.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'Association,

